

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/495/2009

ATAS/1421/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 18 novembre 2009

En la cause

Madame M _____, domiciliée à THÔNEX, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Claude MORISOD

recourante

contre

COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE, p.a.
Direction des sinistres, Wuhrmattstrasse 21, BOTTMINGEN,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jean-
Michel DUC

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA,
Juges assesseurs**

Vu la décision du 6 juin 2006 de la COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE (ci-après : l'assurance) mettant un terme au versement de la rente d'invalidité de Madame M_____ avec effet au 30 novembre 2004 ;

Vu la décision du 14 janvier 2009 de l'assurance rejetant l'opposition de l'assurée ;

Vu le recours interjeté le 16 février 2009 par l'assurée par l'intermédiaire de son conseil, Me Jean-Claude MORISOD ;

Vu les écritures des parties et les pièces figurant au dossier ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties qui s'est tenue en date du 7 octobre 2009 lors de laquelle une proposition de transaction a été discutée;

Vu la requête du 2 novembre 2009 du conseil de la recourante concluant à ce que le Tribunal prenne acte de la transaction intervenue entre les parties le 30 octobre 2009, selon laquelle :

1. *Nationale Suisse s'engage à verser en faveur de l'assurée un montant forfaitaire de 25'000 fr. (vingt-cinq mille francs) au titre de règlement définitif concernant la rente d'invalidité réclamée pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 31 juillet 2009. Le versement de ce montant est opéré sans reconnaissance aucune d'une quelconque responsabilité de Nationale Suisse à l'égard de Mme M_____.*
2. *En contrepartie, Mme M_____ renonce à faire valoir une quelconque indemnité pour atteinte à l'intégrité complémentaire en rapport avec les séquelles organiques et psychiques consécutives à l'accident du 25 octobre 1990.*
3. *Chaque partie supporte ses propres dépens.*
4. *Moyennant ce qui précède, Mme M_____ s'engage à retirer son recours contre la décision sur opposition de Nationale Suisse du 14 janvier 2009.*
5. *La présente transaction ne préjuge en rien quant aux éventuelles prestations légales découlant notamment de l'art. 21 LAA, ainsi qu'en cas de rechute ou de séquelles tardives.*

et raye la cause du rôle ;

Considérant que les parties ont convenu de mettre fin au litige par le biais d'une transaction au sens de l'art. 50 LPGA ;

Qu'il convient de prendre acte de ladite transaction qui fait partie intégrante du présent arrêt et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Prend acte de la transaction du 30 octobre 2009.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Compense les dépens.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le